RCS : ST DENIS DE LA REUNION
Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01132
Numéro SIREN : 900 954 363
Nom ou dénomination : ABN FABAS

Ce dépôt a été enregistré le 29/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/004168

BRED
BANQUE POPULAIRE

CENTRE D'AFFAIRES – OUEST
17 rue Renaudière de Vaux
97420 LE PORT

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés BRED BANQUE POPULAIRE, Société Coopérative de Banque Populaire au capital de 1 375 717 807,62 euros dont le siège social est sis 18 Quai de la Râpée 75 012 PARIS, attestons détenir en un compte bloqué ouvert dans les livres de la banque n° 139.05.0686 la somme de 2000 euros (deux mille euros), représentant la totalité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs du capital de la société en formation sous la dénomination :

ABN FABAS
6 RUE D'AREGNO
HAMEAU CORBARA
97460 ST PAUL

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et règlementaires.

Fait en 3 originaux à LE PORT, le 24/06/2021
Votre responsable commercial

BRED Banque Populaire
Centre d'Affaires du Port
17 rue Renaudière de Vaux
97420 LE PORT

ABN FABAS
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 €
Siège social : 6, rue d'Aregno – Hameau Corbara
97460 Saint-Paul

SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 2.000 €
- Nombre d'actions : 2.000 actions toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 €
- Souscrites et libérées en totalité

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
N°	**Nom, prénom, adresse, ou dénomination des souscripteurs**	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant nominal des actions souscrites**	**Montant des versements effectués en euros**
N°1	**BVV 55 DEVELOPPEMENT** SARL au capital de 189.870 € Sise 6, rue d'Aregno Hameau Corbara 97460 Saint-Paul RCS ST-DENIS 814 438 651	970 actions ordinaires	970 €	970 €
N°2	**SARL HOLDAS** Au capital de 3.296.000 € Sise 21, avenue du 14 juillet 1789 97420 Le Port RCS SAINT-DENIS 449 469 790	1.010 actions ordinaires	1.010 €	1.010 €
N°3	**FABAS DEVELOPPEMENT** Au capital de 150.000 € Sise 6, rue d'Aregno Hameau Corbara 97460 Saint-Paul RCS SAINT-DENIS 882 789 779	20 actions ordinaires	20 €	20 €

Total des actions souscrites.....2.000 actions
Total du montant nominal de ces actions..... 2.000 €
Total des versements effectués..... 2.000 €

Le présent état constatant la souscription de l'intégralité des 2.000 actions de la société ABN FABAS, ainsi que le versement de 2.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à Saint-Paul,
Le 24/06/2021

SARL HOLDAS
Représentée par
Monsieur Patrick AH-SING

FABAS DEVELOPPEMENT
Représentée par
BVV 55 DEVELOPPEMENT

BVV 55 DEVELOPPEMENT
Représentée par
Monsieur Fabrice NOEL

ABN FABAS
Société par actions simplifiée
au capital de 2.000 €
Siège social : 6, rue d'Aregno – Hameau Corbara
97460 Saint-Paul

SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

1. BVV 55 DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 189.870 €, dont le siège social est sis au 6, rue d'Aregno – Hameau Corbara à Saint-Paul (97460), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 814 438 651, représentée par Monsieur Fabrice NOEL, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2. SARL HOLDAS, société à responsabilité limitée au capital de 3.296.000 €, dont le siège social est sis au 21, avenue du 14 juillet 1789 au Port (97420), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 449 469 790, représentée par Monsieur Patrick AH-SING, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à une assemblée générale en date du 10 juin 2021.

3. FABAS DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé au 6, rue d'Aregno Hameau de Corbara à Saint-Paul (97460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 882 789 779, représentée par la société BVV 55 DEVELOPPEMENT, en sa qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à une assemblée générale en date du 10 juin 2021.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée instituée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 du Code de commerce, les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- Activité de restauration sur place et à emporter, brasserie, animations, évènementiel et concerts, bars, et activités connexes ou liées ;
- La transformation, la fourniture, la vente et le service d'aliments et de boissons sur place ou à emporter ;
- Le développement et l'exploitation, par quelque moyen que ce soit, d'activités dans le secteur de la restauration ;
- L'organisation d'évènements à thèmes, location d'espace de travail ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social réalisé dans le cadre d'opérations dites classiques ou de défiscalisation

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **ABN FABAS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 6, rue d'Aregno, Hameau Corbara – 97460 Saint-Paul.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des actionnaires. La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2022.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est apporté en numéraire à la société :

- **BVV 55 DEVELOPPEMENT**,
  la somme de NEUF CENT SOIXANTE-DIX EUROS,
  ci ..... 970 €

- **SARL HOLDAS**,
  la somme de MILLE DIX EUROS,
  ci ..... 1.010 €

- **FABAS DEVELOPPEMENT**,
  La somme de VINGT EUROS
  ci ..... 20 €

Soit la somme totale de DEUX MILLE EUROS, ci ..... 2.000 €

Ladite somme correspondant à DEUX MILLE (2.000) actions d'UN EURO (1 €), entièrement souscrites et libérées. La somme DEUX MILLE EUROS (2.000 €) a été déposée, dès avant ce jour, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BRED, agence du Port (97420), ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque dépositaire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000 €).

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, libérées de moitié, de même nature.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

10.2. Droits attachés aux actions

Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Le terme "cession" utilisé dans le présent article ainsi que dans les articles 10 et 12 à 14 ci-dessous doit s'entendre de tout transfert de la propriété d'actions effectué soit à titre gratuit, soit à titre onéreux en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par voie d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, attribution dans le cadre d'un partage ou dévolution à la suite d'une dissolution, ou encore par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et de manière générale de toute transmission d'actions de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, y compris la constitution d'un nantissement ou de promesse de nantissement portant sur des actions de la société.

Le terme "cession" doit également s'entendre de tout transfert de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'il soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la société.

Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessous.

Toutes les cessions effectuées en violation de ces dispositions sont nulles.

11.2. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

12.1 – Toutes les cessions d'actions, quelle que soit la qualité du cessionnaire et quel que soit son degré de parenté avec l'actionnaire cédant, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Par exception, le droit de préemption ci-dessus énoncé, ne sera pas applicable en ce qui concerne la cession de tout ou partie des actions de la Société par un actionnaire au profit d'une société holding

qu'il contrôle et dont il détient au moins 80 % du capital social, le reliquat étant détenu par ses ascendants et/ou descendants.

12.2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tous moyens, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom et adresse), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
- le prix de cession ou la valeur retenue pour l'opération ;
- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

12.3 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation au capital, exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 12.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

12.4 - A l'expiration du délai d'un mois visé au 12.3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois visé au 12.2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous actionnaires de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

12.5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil et payé dans les quinze (15) jours de la décision de sa fixation.

La cession devra en tout état de cause intervenir après l'expiration des délais prévus aux articles L.23-10-1 et suivants et L.23-10-7 et suivants du Code de commerce lorsque ces dispositions trouveront à

s'appliquer. Le délai d'un (1) mois sera donc prorogé d'autant de jours que nécessaire pour satisfaire à ces dispositions.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, par voie de fusion, apport ou toute opération ayant pour effet un transfert des actions, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'après agrément donné par la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote en assemblée générale extraordinaire.

13.2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires dans les conditions visées à l'article 12.2.

13.3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai visé à l'article 12.2. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus, elles ne peuvent jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire cédant et la société.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS A TITRE GRATUIT, PAR VOIE DE SUCCESSION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

14.1 - Transmission des actions à titre gratuit

Tout transfert de la propriété d'actions effectué à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, par voie de donation, de "donation-partage", de changement ou d'adoption de régime matrimonial, par un actionnaire (ci-après désigné "l'actionnaire partant") au profit d'un tiers non actionnaire, et quel que soit son degré de parenté avec l'actionnaire partant, doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des actionnaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et à chacun des actionnaires dans les formes visées à l'article 12.2.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification faite par l'actionnaire partant. Elle lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire partant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire partant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord de l'actionnaire partant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire partant et la société.

14.2 - Transmission par voie de liquidation de communauté

Tout transfert de la propriété d'actions ou de société d'acquêt par un actionnaire au profit de son conjoint dans le cadre de la liquidation de la communauté de biens ayant existé entre eux doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des actionnaires dans les termes et conditions visées à l'article 14.1 ci-dessus.

14.3 - Décès d'un actionnaire

Tout transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions par voie de succession légale ou testamentaire doit faire l'objet d'un agrément donné par décision collective des actionnaires dans les termes et conditions visées à l'article 14.1 ci-dessus, quelle que soit la qualité de l'héritier ou ayant droit du défunt, à moins que cet héritier ou ayant droit ait déjà la qualité d'actionnaire.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'actionnaire décédé doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

15.1 - En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

15.2 - Dans les quinze jours de la réception de la notification visée au 15.1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

15.3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

16.1 - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

16.2 - Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par décision collective des actionnaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

16.3 - En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires ou à la société ; dans cette dernière hypothèse, la décision doit être prise par la collectivité des actionnaires.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les actionnaires restants d'acheter la totalité des actions de l'actionnaire exclu, et ce au prorata de leur participation au capital, ou de les faire acheter par la société dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de cette décision.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire exclu, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais étant supportés par moitié par l'actionnaire exclu et la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

A compter de la date de son exclusion, l'actionnaire concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 18 – DIRECTION DE LA SOCIETE

18.1 - Président

18.1.1 - La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou une personne morale, actionnaire ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

18.1.2 - Le président est nommé au cours de la vie sociale, le président est nommé par une décision collective des actionnaires.

La durée du mandat du président est de trois ans à compter de sa nomination. Il appartient à la collectivité des actionnaires de décider du renouvellement du mandat du président en fonction ou de la désignation d'un nouveau président. La décision de l'assemblée générale pourra déterminer une durée du mandat autre que trois années.

18.1.3 - Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.1.4 - Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Par ailleurs, ses fonctions prennent fin en cas de décès ou d'incapacité du représentant légal du Président personne morale.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Le président, sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

18.1.5 - Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

18.2 - Pouvoirs du président

18.2.1 - Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

18.2.2 - Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

18.2.3 - Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Cession de filiales ;
- Prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques et cession totale ou partielle des titres de participation possédés,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Souscrire tous emprunts ou autres modes de financement d'un montant supérieur à 100.000 €, et prendre tous engagements d'un montant supérieur à 100.000 €,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société de quelque montant que ce soit, hormis ceux constitués au profit de l'Administration fiscale et de l'Administration des Douanes qui peuvent être constitués quels que soient leurs montants ;

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

18.3 - Directeur Général

18.3.1- Le Président est éventuellement assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être soit une personne physique, actionnaire ou non actionnaire, salariée ou non, soit une personne morale, actionnaire ou non actionnaire.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.3.2- Le ou les directeurs généraux sont nommés, renouvelés ou remplacés par une décision collective des actionnaires sur proposition du Président.

La durée du mandat est fixée aux termes de la décision collective des actionnaires qui le nomme.

18.3.3- Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires.

En outre le ou les directeurs généraux seront remboursés de leurs frais de représentation ou de déplacement sur justificatifs. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le ou les directeurs généraux pourront être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.3.4- Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui

nommera un ou des nouveaux directeurs généraux en remplacement du ou des directeurs généraux démissionnaires.

La démission d'un directeur général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

18.3.5 - Un directeur général est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général actionnaire ou exclusion de l'actionnaire personne morale dont le Directeur Général est dirigeant et/ou associé majoritaire.

18.4 - Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux sont fixés par la collectivité des actionnaires lors de leur nomination.

A défaut, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, ou si le Président est une personne morale, en cas de décès ou d'incapacité de son représentant légal, le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions.

Par ailleurs en pareille hypothèse, en cas de directeur général unique, il suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président ; en cas de pluralité de directeurs généraux, l'aîné de ceux-ci suppléera au Président jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

20.1 - Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

20.2 - Le Commissaire aux comptes ou le Président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, s'il existe un commissaire aux comptes, le président ou tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

20.3 - Les dispositions du 20.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président de la société. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux commissaires aux comptes.

20.4 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent de la personne morale président.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

21.1 - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

21.1.1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce.

21.1.2 - Décisions prises à la majorité des trois quarts des actions ayant le droit de vote :

- Augmentation, amortissement ou réduction de capital social ;
- Fusion, scission et apports partiels d'actifs ;
- Transformation de la société ;
- Nomination et révocation du Président et du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice ;
- Dissolution ou liquidation de la société ;
- Agrément d'un nouvel actionnaire ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Autorisations à donner au Président ou au Directeur Général pour les décisions listées aux 18.2.3 des présents statuts ;
- nomination, renouvellement et remplacement des commissaires aux comptes ;

- transfert du siège social ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L227-19 du Code de Commerce ;
- toute modification des clauses statutaires mentionnées à l'article L.227-14 du Code de commerce.

21.1.3 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

21.1.4 - Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

21.2 - Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens au moins huit jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

21.3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

21.4 - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des actionnaires ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société obéira aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les actionnaires soussignés nomment, pour une durée de TROIS (3) ans à compter de ce jour, en qualité de premier président de la société :

BVV 55 DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 189.870 €, dont le siège social est sis au 6, rue d'Aregno – Hameau Corbara à Saint-Paul (97460), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 814 438 651, représentée par Monsieur Fabrice NOEL, en sa qualité de gérant.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les dirigeants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, **la société BVV 55 DEVELOPPEMENT**, en sa qualité de Président, reçoit mandat exprès à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation est annexé aux présentes.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

AINSI FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE REQUIS PAR LA LOI
A SAINT-PAUL,
LE 24 juin 2021

SARL HOLDAS
Représentée par
Monsieur Patrick AH-SING

FABAS DEVELOPPEMENT
Représentée par
BVV 55 DEVELOPPEMENT

BVV 55 DEVELOPPEMENT
Représentée par
Monsieur Fabrice NOEL
(Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »)

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LES SOUSSIGNEES :

1. BVV 55 DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 189.870 €, dont le siège social est sis au 6, rue d'Aregno – Hameau Corbara à Saint-Paul (97460), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 814 438 651, représentée par Monsieur Fabrice NOEL, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2. SARL HOLDAS, société à responsabilité limitée au capital de 3.296.000 €, dont le siège social est sis au 21, avenue du 14 juillet 1789 au Port (97420), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 449 469 790, représentée par Monsieur Patrick AH-SING, en sa qualité de gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à une assemblée générale en date du 10 juin 2021,

3. FABAS DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé au 6, rue d'Aregno Hameau de Corbara à Saint-Paul (97460), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 882 789 779 représentée par la société BVV 55 DEVELOPPEMENT, en sa qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à une assemblée générale en date du 10 juin 2021.

Déclarent avoir souscrit pour le compte de la Société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- L'ouverture d'un compte bancaire professionnel au nom de la société en cours de formation auprès de la BRED, agence du Port (97420).

Cet état sera présenté aux actionnaires préalablement à la signature des statuts et il restera annexé aux dits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT-PAUL, le ..24 juin 2021.....

SARL HOLDAS	**BVV 55 DEVELOPPEMENT**	**FABAS DEVELOPPEMENT**
Représentée par Monsieur Patrick AH-SING	Représentée par Monsieur Fabrice NOEL	Représentée par BVV 55 DEVELOPPEMENT